Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0266

Bordeaux, le 20 NOV. 2012

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0266 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,3ha pour la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation lieux-dits « Au Dehes » et « Trétins d'Illaguet »sur la commune de Saint Jean d'Illac (33), formulaire reçu complet le 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 novembre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,3ha pour la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet est situé :

- ✔ à proximité immédiate de deux cours d'eau se jetant dans le réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines classé Natura 2000 (FR7200805) au titre de la directive habitat,
- ✔ en extension d'un secteur en cours d'urbanisation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre des activités relevant de la liste locale approuvée par arrêté préfectoral du 24 mai 2011, que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de suppression, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint Médard et d'Eysines » ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07212P0266, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).